

**Systeme d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire/Passeport

Objet de la prestation : Obtention d'un passeport pour la première fois ou son renouvellement pour les
Tunisiens résidents sur le territoire Tunisien

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- Etre de nationalité tunisienne ,
- Etre libre des interdictions indiquées par la loi n° 75-40 du 14/05/1975 relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents.

Pièces à fournir

- Un imprimé d'obtention d'un passeport ordinaire lisible à la machine, le remplir et mettre la signature dans la case y afférente.
- Copie de la Carte d'identité nationale avec présentation de l'originale ou un Extrait de naissance pour les mineurs.
- 4 photos avec les caractéristiques suivantes :
 - * fond blanc
 - * format 3.5/4.5 cm
- Justificatif de scolarisation pour les élèves et les étudiants.
- Autorisation du tuteur pour les mineurs accompagnée d'une copie de sa carte d'identité nationale.
- Un timbre fiscal :
 - * De 20 dinars pour les élèves, étudiants et enfants de moins de 6 ans,
 - * De 60 dinars pour les autres.
- Joindre l'ancien passeport en cas de renouvellement,
- Présenter une demande sur papier ordinaire au cas où l'intéressé désirerait garder l'ancien passeport.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier contenant les pièces requises au poste de la police ou de la garde nationale du lieu de résidence du demandeur, - Transmission du dossier au secteur de la sûreté ou de la garde nationale pour faire le nécessaire avec consultation de la direction des frontières et des étrangers le cas échéant, - Remise du passeport dûment établi au poste de la police ou de la garde nationale pour le remettre à son titulaire . 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Poste de la police ou de la garde nationale (territorialement compétent) - Secteur de la sûreté ou de la garde nationale - Direction des frontières et des étrangers. 	<p>Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Adresse : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Adresse : Poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent

Délai d'obtention de la prestation

Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n°75-40 du 14/05/1975 relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents,
- L'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour la gestion 2006 (article 45)

Recommandations Importantes :

- Sauf l'autorité compétente, nul ne peut effectuer des rayures, altérations ou ajouts sur le passeport,
- En cas de perte du passeport, son titulaire doit aviser l'autorité qui l'a délivré ou le consulat tunisien le plus proche si la perte est constatée à l'étranger,
- Le passeport ne peut être ni prêté ni envoyé par voie postale ,
- Le passeport ne peut être porté que par son titulaire .